C-512 C-512

First Session, Forty-first Parliament, 60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

Première session, quarante et unième législature, 60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-512

PROJET DE LOI C-512

| An Act to amend the Parliament of Canada Act (confidence motion) | Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (motion de confiance) |
|--|---|
| | |
| FIRST READING, MAY 28, 2013 | PREMIÈRE LECTURE LE 28 MAI 2013 |

Mr. Hyer M. Hyer

411623

SUMMARY SOMMAIRE

This enactment amends the Parliament of Canada Act to establish the manner in which the House of Commons expresses no confidence in the government.

Le texte modifie la *Loi sur le Parlement du Canada* afin de prévoir les modalités applicables à l'expression de l'absence de confiance de la Chambre des communes à l'égard du gouvernement.

1st Session, 41st Parliament, 60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

1^{re} session, 41^e législature, 60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-512

PROJET DE LOI C-512

An Act to amend the Parliament of Canada Act (confidence motion)

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (motion de confiance)

R.S., c. P-1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The Parliament of Canada Act is section 2:

Expression of no confidence

2.1 (1) A motion made in the House of Commons to express no confidence in the government shall contain the following statement:

That this House has no confidence in the government.

Motions

- (2) Subsection (1) applies to any motion, including
 - (a) a motion for an address in reply to a 15 Speech from the Throne;
 - (b) a motion for approval of the budgetary policy of the government pursuant to Standing Order 84(1) of the House of Commons;
 - (c) an opposition motion proposed on an 20 allotted day pursuant to Standing Order 81(10) of the House of Commons; and
 - (d) a motion opposing the second or third reading of a government bill, despite any existing usage or practice of the House 25 regarding the admissibility of amendments at those stages.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

1. La Loi sur le Parlement du Canada est amended by adding the following after 5 modifiée par adjonction, après l'article 2, de 5 ce qui suit:

2.1 (1) Toute motion visant à exprimer l'absence de confiance de la Chambre des communes à l'égard du gouvernement doit 10 comporter le passage suivant :

Expression de l'absence de confiance

Que le gouvernement n'a pas la confiance de la Chambre.

- (2) Le paragraphe (1) s'applique notamment aux motions suivantes:

Motions

10

- a) une motion concernant une adresse en 15 réponse à un discours du Trône;
- b) une motion portant approbation de la politique budgétaire du gouvernement aux termes du paragraphe 84(1) du Règlement de la Chambre des communes; 20
- c) une motion de l'opposition présentée lors d'un jour désigné aux termes du paragraphe 81(10) du Règlement de la Chambre des communes;
- d) une motion contre l'adoption d'un projet 25 de loi du gouvernement à l'étape de la deuxième ou de la troisième lecture, malgré tout usage ou pratique de la Chambre régissant la recevabilité des amendements à ces étapes. 30

411623

L.R., ch. P-1

Motions de voies

(3) The defeat by the House of Commons of a ways and means motion, other than a motion referred to in paragraph (2)(b), or of a motion to concur in main and supplementary estimates or in interim supply, shall be deemed to be an expression of no confidence in the government in accordance with subsection (1).

14-day period

(4) The government shall be considered to have lost the confidence of the House if a period of 14 days has passed since a motion referred to 10 in subsection (2) has been adopted by the House and if, during that period, the House has not passed a motion that contains the following statement:

That this House has confidence in the govern-15 Que le gouvernement a la confiance de la ment.

2. Section 3 of the Act is replaced by the following:

Prerogative saved

3. Nothing in section 2 or 2.1 alters or abridges the power of the Crown to prorogue or 20 atteinte au pouvoir de la Couronne de proroger dissolve Parliament.

- (3) Le rejet d'une motion de voies et moyens, autre qu'une motion visée à l'alinéa (2)b), ou d'une motion portant adoption du budget principal et du budget supplémentaire des dépenses ou des crédits provisoires est 5 réputé être l'expression de l'absence de confiance de la Chambre des communes à l'égard du gouvernement en conformité avec le paragraphe (1).
- (4) Le gouvernement est considéré avoir 10 Délai de quatorze jours perdu la confiance de la Chambre si un délai de quatorze jours s'est écoulé depuis l'adoption par la Chambre d'une motion visée au paragraphe (2) et que la Chambre n'a pas, au cours de cette période, adopté une motion comportant 15 le passage suivant:

Chambre.

2. L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit: 20

3. Les articles 2 et 2.1 ne portent en rien ou dissoudre le Parlement.

Intégrité de la prérogative